

4	AIDE AU RETOUR ET À LA RÉINTÉGRATION	1
4.1	Conseils en vue du retour	2
4.1.1	Objectifs et champ d'application de la directive.....	2
4.1.2	Dispositions générales.....	2
4.1.3	Organismes responsables	4
4.1.4	Normes structurelles.....	5
4.1.5	Normes en matière de conseils.....	6
4.1.6	Financement des services-conseils cantonaux en vue du retour	7
4.1.7	Fixation des objectifs et rapports	8
4.2	Aide au retour individuelle.....	9
4.2.1	But et champ d'application de la directive	9
4.2.2	Aide au retour dispensée dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (ARC)	9
4.2.3	Aide au retour dispensée dans les cantons.....	11
4.2.4	Aide complémentaire matérielle.....	11
4.2.5	Aide complémentaire majorée	12
4.2.6	Aide au retour pour raison médicale	13
4.2.7	Aide à l'établissement dans un État tiers et restrictions	13
4.2.8	Frais de départ	14
4.2.9	Modalités de versement.....	14
4.2.10	Modalités de remboursement	15
4.3	Annexes	16

4 AIDE AU RETOUR ET À LA RÉINTÉGRATION

La présente directive se base sur l'art. 93 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), ainsi que sur les art. 62 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312).

4.1 Conseils en vue du retour

4.1.1 Objectifs et champ d'application de la directive

La section 4.1 de la présente directive décrit les bases et les conditions de l'organisation et de la mise en œuvre des conseils en vue du retour en vertu des art. 66 et 68a de l'OA 2. Elle définit notamment :

- les dispositions générales,
- les organismes responsables,
- les normes structurelles et les normes en matière de conseil,
- le financement,
- la gestion.

4.1.2 Dispositions générales

4.1.2.1 Principe

Les conseils en vue du retour constituent un volet de l'aide au retour. Ils visent à soutenir les bénéficiaires en leur ouvrant des perspectives de retour. Ils complètent d'autres mesures de l'aide au retour, notamment l'aide au retour individuelle et les programmes à l'étranger.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) définit les champs d'activité des services-conseils en vue du retour et les critères d'assurance de la qualité (cf. ch. 4.1.4 et 4.1.5). L'information et la mise en réseau, d'une part, ainsi que le conseil, d'autre part, sont au cœur de la mission des services-conseils. Ces deux domaines d'activités doivent être en équilibre l'un avec l'autre.

4.1.2.2 But

Le but des conseils en vue du retour est de promouvoir les départs contrôlés – volontaires ou conformes aux obligations – et de soutenir le retour et la réintégration des bénéficiaires, tout en développant la responsabilité individuelle et l'autonomie des personnes concernées lors de la planification et de la mise en œuvre du retour.

Le départ est considéré comme volontaire si la personne effectue le départ de la Suisse de son propre chef, et il est conforme aux obligations si la personne effectue le départ du pays suite à une décision de renvoi prononcée à son égard.

Le départ est réputé contrôlé s'il est confirmé par une autorité compétente.



4.1.2.3 Bénéficiaires des conseils en vue du retour

Les catégories de personnes du domaine de l'asile mentionnées ci-dessous et les personnes visées à l'art. 60 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20) ont accès aux conseils en vue du retour :

- requérants d'asile dont la procédure est en cours ;
- requérants d'asile déboutés ;
- personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière ;
- personnes admises à titre provisoire ;
- personnes à protéger ;
- réfugiés reconnus.

Les directives et circulaires relatives aux différents instruments de l'aide au retour – en particulier à l'aide au retour individuelle et aux programmes à l'étranger – définissent les prestations auxquelles peuvent prétendre les différentes catégories de personnes.

Sont exclues de toute aide financière au retour les personnes mentionnées à l'art. 64, al. 1, OA 2.

4.1.2.4 Information et mise en réseau

Les services-conseils en vue du retour veillent à ce que les informations concernant l'aide au retour soient transmises rapidement et régulièrement aux intéressés durant la procédure d'asile.

Ces informations s'adressent aux personnes qui ont accès aux conseils en vue du retour (cf. ch. 4.1.2.3).

Les services-conseils en vue du retour exposent les buts et les mesures de l'aide au retour aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux autres institutions actives dans le secteur public. Par ailleurs, ils veillent à ce que les fonctions de l'activité de conseil en vue du retour soient connues. Enfin, ils entretiennent un dialogue régulier avec les personnes en contact avec les groupes cibles afin de leur expliquer les buts de l'aide au retour.

L'information et la mise en réseau sont assurées conformément aux critères définis pour ce champ d'activités (cf. ch. 4.1.4).

Le SEM met à disposition le matériel adéquat pour soutenir les activités d'information et de mise en réseau ; il conseille et épaula les services-conseils en vue du retour. Ces derniers informent régulièrement le SEM des mesures prises et des moyens d'information utilisés.

4.1.2.5 Conseil

Les prestations de conseil sont fournies conformément aux critères définis pour ce champ d'activités (cf. ch. 4.1.5). Elles incluent le soutien à l'obtention de documents de voyage et à l'organisation du départ. Le SEM communique aux services-conseils en



vue du retour les informations dont il dispose concernant le départ de l'intéressé et la mise en œuvre des mesures d'aide au retour dans le pays d'origine.

4.1.2.6 Limites du mandat

Ne font pas partie du champ d'activité des services-conseils en vue du retour :

- l'offre de conseils juridiques ;
- la reprise de mandats en faveur du groupe cible dans le cadre de la procédure d'asile ou d'une procédure relevant du droit des étrangers.

4.1.2.7 Tâches supplémentaires

Selon l'art. 68a OA 2, le SEM peut conclure avec les cantons ou des tiers des accords portant sur l'exécution de tâches supplémentaires ne relevant pas de l'art. 66 OA 2.

Parmi les tâches supplémentaires figurent notamment la réalisation d'enquêtes spécifiques, les activités de conseil et d'information ainsi que des prestations qui nécessitent des connaissances spécialisées.

Les services-conseils en vue du retour ou des tiers peuvent se voir confier des tâches supplémentaires, dans les limites de leurs compétences et de leurs ressources. Les cantons ou des tiers peuvent soumettre au SEM des projets au sens de l'art. 68a, al. 1 et 2, OA 2. Le SEM s'exprime sur le bien-fondé desdits projets et décide de leur financement.

4.1.2.8 Évaluation

Le SEM contrôle l'activité des services-conseils en vue du retour en examinant systématiquement des rapports et des statistiques, en procédant à ses évaluations et en entretenant des contacts réguliers avec les cantons.

Le SEM communique aux services-conseils en vue du retour les éventuels problèmes constatés et propose des améliorations concrètes.

4.1.3 Organismes responsables

Les cantons gèrent des services-conseils en vue du retour conformément à l'art. 67 OA 2 et désignent les organismes responsables.

Toute modification importante dans l'exploitation des services-conseils en vue du retour (telle qu'un changement de responsable ou de personnel) doit être communiquée au SEM dans les meilleurs délais, en tenant compte des éventuelles conséquences sur les mesures d'aide au retour et sur les séances de formation organisées par le SEM.

Les services-conseils en vue du retour qui fournissent leurs prestations dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) relèvent de la compétence du SEM. Ce dernier peut déléguer cette compétence aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers, dans le cadre d'une convention.



4.1.4 Normes structurelles

4.1.4.1 Principe

Les critères structurels ci-après concernent la qualité des conditions-cadres des services-conseils en vue du retour et englobent cinq domaines thématiques. Ils visent à assurer la qualité des prestations.

4.1.4.2 Visibilité

La visibilité permet d'assurer l'information sur les conseils en vue du retour parmi les candidats potentiels au retour ainsi que les professionnels qui sont en contact avec ces personnes (par ex., conseillers juridiques, aumôniers, agents de sécurité et personnel chargé de l'encadrement). Elle se réfère à l'aide au retour et au conseil en vue du retour en tant qu'offre, mais pas au type d'aide ou au montant alloué dans un cas concret. Créer de la visibilité, c'est aussi se démarquer d'autres offres ou acteurs (par ex., conseil juridique ou exécution du renvoi).

Une politique d'information ciblée augmente la probabilité que les personnes auxquelles l'offre est destinée prennent contact avec les services-conseils en vue du retour. Elle contribue à dissiper les fausses idées sur l'offre d'aide au retour, qui peuvent ralentir la procédure de conseil.

4.1.4.3 Mise en réseau

Cette activité vise à mettre en place un réseau étendu de liens avec les acteurs pertinents aux niveaux communal, cantonal et national dans le domaine du conseil en vue du retour et des candidats potentiels, avec des rôles et des tâches clairement répartis entre ces acteurs.

Un réseau dense (coordonnées, disponibilité) réduit les retards que peut prendre la procédure de conseil et augmente la cohérence de l'information fournie aux personnes susceptibles de retourner dans leur pays et aux destinataires. Des relations formelles avec les acteurs centraux permettent aux destinataires de l'offre de mieux saisir la répartition des rôles et des tâches.

4.1.4.4 Partage de données et protection des données

Le relevé, l'utilisation et la transmission de données sont soumis à des règles claires tant à l'interne qu'avec les acteurs externes. Seules sont relevées et utilisées des données nécessaires à la procédure de conseil. Les destinataires de l'offre sont informés de la transmission de leurs données personnelles à des tiers.

Des règles claires sur la protection des données encouragent une utilisation ciblée de celles-ci.

4.1.4.5 Formation et perfectionnement

Les conseillers en vue du retour suivent régulièrement des cours de formation et de perfectionnement. Des réflexions axées sur la pratique sont régulièrement organisées



(par ex., intervision, supervision, rencontres entre des services-conseils). En outre, le SEM organise en faveur des services-conseils des séances d'information ainsi que des mesures de formation et de perfectionnement en vue de consolider et d'élargir leurs compétences techniques. Ces formations sont obligatoires.

Des connaissances accessibles et rapidement mobilisables augmentent la sécurité du conseil. Le partage d'expérience avec d'autres acteurs accélère la prise de décision dans la procédure de conseil.

4.1.4.6 Documentation

La documentation reflète la procédure de conseil. Elle décrit les activités pour les supérieurs hiérarchiques, pour les collaborateurs, pour le SEM et pour les autres services-conseils, et sert à l'échange et au développement. La documentation représente une base essentielle de l'évaluation et de la légitimation de l'activité de conseil. Le rapport d'activité est conçu en fonction des objectifs et des critères d'assurance de la qualité en matière de conseil en vue du retour (cf. ch. 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.7).

Une documentation tenue à jour permet de transmettre la responsabilité d'un cas à l'interne. Une documentation qui se conforme avec les objectifs fixés dans le rapport d'activité forme la base de l'évaluation réalisée par le SEM.

4.1.5 Normes en matière de conseils

4.1.5.1 Principe

Les critères décrits ci-après portent sur la qualité et l'efficacité du conseil, et englobent quatre domaines thématiques.

4.1.5.2 Offre de conseil

L'offre de conseil tient compte de l'hétérogénéité des groupes auxquels elle s'adresse. Elle est adaptée au destinataire et se concentre sur les besoins de l'intéressé. Elle aborde le sujet du retour et éclaire la situation de la personne concernée dans son ensemble. Le conseiller expose les conditions et les limites du conseil en vue du retour et aide l'intéressé à prendre une décision. Différentes options et leurs conséquences respectives sont discutées. Les principales étapes à franchir avant, pendant et après le retour sont aussi thématiques. Une offre de conseil et du matériel d'information adéquats permettent aux destinataires de poursuivre leur réflexion sur leur retour entre les rendez-vous. Toute procédure de conseil se termine par un entretien de clôture.

L'offre de conseil est confidentielle, impartiale et facile d'accès. Le conseil en vue du retour est proposé dans un lieu distinct de ceux dévolus à l'exécution du renvoi. Le conseiller assure la compréhension linguistique mutuelle pour éviter tout malentendu dans la procédure de conseil.



4.1.5.3 Aide au retour et planification d'un projet

Les destinataires sont informés de manière complète sur l'offre de l'aide au retour. L'aide au retour demandée est proportionnée au besoin. Les conseillers soutiennent le candidat au retour lors de l'élaboration de son plan de projet en vue d'une demande d'aide matérielle supplémentaire (cf. ch. 4.2.4). Les plans de projet sont compréhensibles et correspondent aussi bien aux possibilités et aux ressources individuelles de la personne concernée qu'à la situation qui règne dans le pays d'origine.

Des critères clairs et une procédure transparente permettent d'élaborer un plan de projet qui pourra par la suite être autorisé par le SEM. De bonnes connaissances des exigences du SEM concernant les plans de projets augmentent le nombre de demandes acceptées.

4.1.5.4 Relation avec les destinataires du conseil

La relation avec les candidats potentiels au retour est individuelle, impartiale et spécifique au cas. Elle exige de la part du conseiller ouverture d'esprit, empathie et flexibilité. Les rôles et les tâches des conseillers comme des destinataires du conseil sont clairs. La confidentialité est assurée et garantie. De cette manière, le conseiller crée des conditions propices à une bonne collaboration.

4.1.5.5 Compétences

Les compétences des conseillers en vue du retour leur permettent de saisir et de traiter rapidement et complètement un cas individuel, d'associer de manière adéquate les destinataires et d'assurer le bon déroulement de la procédure. Les conseillers sont capables d'évaluer dans quelle mesure l'offre du service-conseil en vue du retour répond aux besoins individuels (triage). Ils peuvent clarifier les responsabilités et, au besoin, renvoyer les intéressés à d'autres services. Ils sont familiarisés avec le fonctionnement des autorités et disposent d'un bon réseau relationnel. Ils connaissent les procédures de l'activité de conseil en vue du retour et leurs interfaces.

Les conseillers disposent de compétences de conseil, fondées sur des compétences techniques (connaissances linguistiques, connaissances des pays, bases légales), méthodologiques (capacité de mener un entretien, gestion de projets) et sociales (ouverture d'esprit et empathie). Ils sont capables de soutenir les destinataires du conseil dans l'élaboration de leurs plans de projet (cf. ch. 4.1.5.3).

4.1.6 Financement des services-conseils cantonaux en vue du retour

4.1.6.1 Principe

En vertu de l'art. 68 OA 2, les cantons qui proposent des conseils en vue du retour en application de la présente directive bénéficient des contributions fédérales décrites ci-après.



4.1.6.2 Forfait de base

Le montant du forfait de base est fixé à l'art. 68, al. 3, OA 2. L'al. 3 révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ce forfait est garanti pour autant que la mise en œuvre des conseils en vue du retour soit conforme à la présente directive.

4.1.6.3 Forfait lié aux prestations

Le montant du forfait lié aux prestations est fixé à l'art. 68, al. 4, OA 2. Il s'élève à 1000 francs par personne ayant quitté la Suisse au cours de l'année précédente. L'al. 4 révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

4.1.6.4 Calcul et versement des forfaits

Les forfaits sont calculés et versés conformément à l'art. 68, al. 5 et 6, OA 2.

4.1.6.5 Prestations

Selon l'art. 25 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1), le SEM vérifie que le mandat de prestations est correctement exécuté. Le cas échéant, la restitution des montants est demandée conformément à l'art. 28 LSu.

4.1.6.6 Obligation de renseigner

Les bénéficiaires des contributions fédérales sont tenus de présenter aux organes de contrôle financier, sur demande, les livres comptables, les justificatifs de paiement et autres pièces. Ils doivent également leur fournir tous les renseignements requis et les autoriser à consulter les dossiers sur place. Les violations de l'obligation de renseigner sont poursuivies en vertu de l'art. 40 LSu.

4.1.7 Fixation des objectifs et rapports des conseils en vue de retour cantonaux**4.1.7.1 Principe**

Afin d'assurer la qualité des prestations proposées par les services-conseils en vue du retour, le SEM met en place des mesures visant à améliorer la qualité et l'efficacité des offres de conseil. Les cantons sont tenus de participer à la mise en œuvre et à l'application de ces mesures.

4.1.7.2 Fixation des objectifs

Chaque année, les cantons fixent des objectifs spécifiques à l'activité de conseil en vue du retour en fonction des normes structurelles et des normes en matière de conseil (cf. ch. 4.1.4 et 4.1.5). Chaque canton définit au moins deux objectifs, le SEM étant libre d'en fixer d'autres, soit pour certains cantons, soit pour tous.



Les objectifs en question sont fixés en début d'année dans un rapport d'activité et convenus avec le SEM lors d'une réunion annuelle. Ils sont définis au moyen d'activités concrètes et sont mesurés par des indicateurs.

Les objectifs sont évalués dans le rapport d'activité de l'année suivante et discutés avec le SEM lors de la réunion annuelle.

Si, en cours d'année, il apparaît que les objectifs ne pourront pas être atteints en raison de circonstances particulières, le service-conseil en informe sans délai le SEM.

Le SEM se réserve le droit de réduire le montant forfaitaire alloué lorsque les objectifs spécifiques ne sont pas atteints et que les activités définies n'ont pas été accomplies.

4.1.7.3 Rapport d'activité

Les services-conseils cantonaux en vue du retour remettent au SEM, au plus tard le 28 février, un rapport d'activité portant sur l'année civile écoulée. Celui-ci est rédigé conformément aux consignes de l'annexe 1 de la directive III / 4. Il énumère les activités déployées en matière d'information, de mise en réseau et de conseil. Il résume également la situation générale dans le canton concernant l'aide au retour. Les moyens consacrés à l'élaboration du rapport doivent être proportionnés à ceux consacrés aux activités en matière de conseil. Le rapport sert à l'évaluation réalisée par le SEM (cf. ch. 4.1.2.8).

Le rapport d'activité présente, au point 6, une évaluation des objectifs réalisés au cours de l'année écoulée et propose de nouveaux objectifs pour l'année suivante. Les enseignements tirés de la documentation servent à définir les objectifs avec le SEM.

Le compte rendu d'activité résumant les cas de conseils et les départs est établi à partir de l'application eRetour et remis avec le rapport d'activité. Ces données servent à calculer le montant des contributions, qui varie en fonction des prestations fournies.

4.2 Aide au retour individuelle

4.2.1 But et champ d'application de la directive

Le ch. 4.2 de la présente directive fixe, en application des art. 74 et 78 OA 2, les montants de l'aide au retour individuelle, de même que les modalités de versement ou de remboursement.

4.2.2 Aide au retour dispensée dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (ARC)

Tout requérant d'asile faisant l'objet d'une procédure nationale ou Dublin, séjournant dans un CFA ou la zone de transit d'un aéroport suisse et contre lequel il n'existe aucun motif d'exclusion au sens des art. 64 ou 76a OA 2, peut demander, en cas de départ volontaire ou conforme aux obligations, une aide au retour individuelle. Selon l'art. 74, al. 2 et 5, OA 2, celle-ci peut varier d'une personne à l'autre, notamment en



fonction de l'âge, de l'état d'avancement de la procédure d'asile, de la durée du séjour ou pour des motifs propres au pays de destination. Le SEM contrôle en permanence le groupe cible et la dégressivité de l'aide au retour ; si nécessaire, il procède à des réajustements. Selon l'art. 64, al. 5, OA 2, il peut supprimer temporairement l'aide au retour pour certains États d'origine ou de provenance ou pour certains États tiers pour des raisons propres à ces pays.

Dans le modèle dégressif, les prestations d'aide au retour sont déterminées en fonction de la phase dans laquelle la demande d'aide de retour est déposée. L'aide au retour comprend, dans une première phase, un forfait de 1000 francs au plus par adulte et 500 francs par mineur, jusqu'à concurrence de 2000 francs par famille ou 1500 francs par couple marié, une aide complémentaire matérielle d'un montant maximum de 3000 francs (cf. ch. 4.2.4) et éventuellement une aide au retour pour raison médicale (cf. ch. 4.2.6). Pour obtenir l'aide au retour maximale, le requérant d'asile doit déclarer au plus tard lors de sa première audition (entretien Dublin) son intention de demander une aide au retour et de quitter la Suisse aussi rapidement que possible. S'il annonce son intention de quitter la Suisse en bénéficiant d'une aide au retour avant l'échéance du délai de recours (deuxième phase), le forfait sera réduit de moitié mais l'aide complémentaire subsiste. S'il s'annonce plus tard (troisième phase), le forfait sera une nouvelle fois réduit de moitié ; en outre, l'intéressé ne pourra plus recevoir d'aide complémentaire. En règle générale, l'intéressé doit quitter la Suisse à la fin de la phase suivante, mais au plus tard avant ou à l'échéance de la durée maximale de séjour au CFA.

Conformément à l'art. 74, al. 4, OA 2, le SEM peut, dans le cas de certains pays d'origine ou de provenance ou de certains États tiers, augmenter l'aide complémentaire, pendant une durée limitée, jusqu'à 5000 francs au plus.

Pour le forfait, l'âge pris en considération est celui de l'intéressé à la date d'entrée en force de la décision de renvoi, du retrait de la demande d'asile ou, le cas échéant, de la renonciation à l'asile. Dans certains cas motivés, le montant destiné aux adultes peut être versé aux mineurs non accompagnés. En règle générale, les ressortissants de pays limitrophes de la frontière extérieure méridionale ou orientale de l'UE n'obtiennent pas d'aide complémentaire. Le SEM peut accorder des dérogations dans des cas de rigueur ou, pendant une durée limitée, si des intérêts spécifiques liés à un pays le justifient.

La dégressivité de l'aide au retour ne s'applique qu'aux personnes dont la demande est traitée dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée. Le SEM peut renoncer à l'application du barème dégressif de l'aide au retour pour les personnes présentes dans la zone de transit d'un aéroport ou dans des cas de rigueur, notamment si elles sont considérées comme vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé.

L'octroi de l'aide au retour incombe au SEM et l'organisation du départ aux services responsables de l'ARC, en collaboration avec le SEM. La demande d'aide au retour passe par le formulaire électronique « Demande Aide au retour CFA » et est complétée par la « Déclaration d'intention de retour volontaire » ou par la « Déclaration



de renonciation » au statut de protection S, tous disponibles dans eRetour ; s'y ajoute éventuellement le plan de projet visé (cf. annexe 2 de la directive III / 4).

4.2.3 Aide au retour dispensée dans les cantons

Les personnes attribuées à un canton qui relèvent du domaine de l'asile et les personnes relevant du domaine des étrangers conformément à l'art. 60 LEI peuvent déposer une demande d'aide au retour auprès du service-conseil en vue du retour de ce canton. Le service-conseil saisit cette demande au moyen du formulaire « Demande Aide au retour Asile Canton », qu'il complète par la « Déclaration d'intention de retour volontaire » ou par la « Déclaration de renonciation » au statut de protection S, tous disponibles dans eRetour ; s'y ajoute éventuellement le plan de projet (cf. annexe 2 de la directive III / 4).

En vertu des art. 62 à 64 et 73 à 78 OA 2, la section compétente du SEM décide, sur proposition du service-conseil cantonal en vue du retour, de l'octroi de l'aide au retour individuelle.

Si les personnes désireuses de partir ne se présentent pas aux vols réservés à leur intention, le versement de l'aide au retour n'est possible, en cas de nouvelle réservation, que dans des cas individuels dûment fondés, moyennant l'accord de la section compétente du SEM (également valable pour les départs ARC). Toute réduction ou annulation, par ladite section, de l'aide au retour accordée est consignée dans eRetour.

4.2.3.1 Forfait

Les requérants d'asile qui remplissent les conditions d'octroi de l'aide au retour reçoivent un forfait de 1000 francs par adulte et de 500 francs par mineur.

L'âge pris en considération est celui de l'intéressé à la date d'entrée en force de la décision de renvoi, du retrait de la demande d'asile ou, le cas échéant, de la renonciation à l'asile. Dans certains cas motivés, le montant destiné aux adultes peut être versé aux mineurs non accompagnés.

4.2.4 Aide complémentaire matérielle

Les services cantonaux compétents peuvent déposer, en vertu de l'art. 74, al. 3 et 4, OA 2, une demande d'octroi d'une aide complémentaire matérielle auprès de la section compétente du SEM.

Le montant de cette aide s'élève à 3000 francs au plus. Il peut être utilisé pour un projet de réintégration dans les domaines de l'emploi, de la formation, du logement ou pour des mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables. S'agissant du logement, l'aide complémentaire peut servir à payer le loyer ou à financer des travaux de construction ou de rénovation. Les versements de loyers à des parents directs (grands-parents, parents ou enfants) ne sont pas autorisés. L'octroi de l'aide complémentaire dépend non seulement de la situation personnelle du demandeur mais aussi de ses efforts concrets et avérés de réintégration professionnelle et sociale dans son pays d'origine.



La demande du service cantonal comprend le plan de projet visé à l'annexe 4 de la directive III / 4. Les services compétents vérifient que les principaux postes budgétaires sont exacts et s'assurent que le demandeur est à même de mener à bien le projet envisagé.

Si le service-conseil en vue du retour compétent d'un canton ou d'un CFA ne détient pas toutes les informations requises, il peut se les procurer par l'entremise du SEM ou d'une organisation partenaire mandatée par le SEM (par ex., Organisation internationale pour les migrations [OIM]).

4.2.5 Aide complémentaire majorée

En vertu de l'art. 74, al. 4, OA 2, le SEM peut augmenter l'aide complémentaire jusqu'à concurrence de 5000 francs pour les personnes qui ont des besoins de réintégration particuliers. Le SEM demande en règle générale que ces cas soient suivis par la représentation suisse compétente ou une organisation partenaire mandatée à cet effet (par ex., OIM) dans le pays d'origine ou le pays tiers.

Sont considérés comme besoins de réintégration particuliers les cas de figure décrits ci-après.

4.2.5.1 Projet professionnel et logement

Lorsqu'une aide de 3000 francs est accordée pour un projet professionnel dans le pays d'origine, mais que le bénéficiaire n'y a pas de perspective de logement durable, il est possible d'augmenter l'aide consentie en vue de trouver un logement adéquat.

4.2.5.2 Cas de rigueur, notamment les personnes vulnérables

Cas de rigueur, notamment des personnes qui sont vulnérables en raison de leur situation familiale, de leur âge ou de leur état de santé. L'aide complémentaire matérielle peut comprendre, entre autres, le financement des frais de transport, des mesures de construction, l'achat d'objets d'aménagement ou d'appareils ménagers ou encore les programmes *cash for shelter* et *cash for care*.

4.2.5.3 Grandes familles

Familles qui comptent plus de trois enfants et connaissent des besoins de réintégration particuliers sur les plans personnel, social ou professionnel.

4.2.5.4 Familles avec enfants adultes vivant dans le même ménage

Familles avec enfants adultes qui vivent dans le même ménage après le retour au pays. Les enfants ne sont pas autorisés à déposer un projet propre. Le fait que les parents et les enfants soient saisis dans un seul ou plusieurs dossiers Asile n'a aucune importance.

4.2.5.5 Personnes admises à titre provisoire et réfugiés reconnus

Personnes admises à titre provisoire ou réfugiés reconnus qui connaissent des besoins de réintégration particuliers sur les plans personnel, social ou professionnel.



4.2.5.6 Motifs propres au pays

Pour des motifs propres au pays, le SEM peut lancer des actions ciblées à l'intention de certaines catégories de personnes et permettre à ces dernières de toucher une aide complémentaire majorée. Ces actions sont temporaires.

4.2.6 Aide au retour pour raison médicale

L'aide au retour individuelle pour raison médicale peut être octroyée sous forme de médicaments ou d'un forfait pour des traitements médicaux. Toute demande d'aide au retour pour raison médicale sera examinée par la section compétente du SEM.

Le SEM fixe le montant et les modalités de l'aide au retour pour raison médicale de concert avec le service-conseil en vue du retour compétent du canton ou du CFA concerné.

Une demande d'aide au retour pour raison médicale doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical et d'une estimation des coûts (par ex., frais de médicaments évalués par une pharmacie). Lorsque le montant dépasse 1000 francs, l'autorité cantonale compétente contrôle les coûts et la disponibilité des médicaments ou des traitements à l'étranger, en général par l'entremise du SEM ou d'une organisation partenaire mandatée (par ex., OIM).

Les médicaments sont délivrés et les traitements pris en charge pour trois mois au plus.

En cas de problèmes médicaux graves, le SEM peut charger une organisation partenaire (par ex., OIM) d'apporter une aide sur place en vue de faciliter la réinsertion de la personne dans les structures étatiques du pays d'origine. Si celles-ci sont lacunaires et dans des cas particuliers dûment motivés, il est possible de prendre en charge les frais de médicaments ou de traitement pour trois mois supplémentaires. L'organisation partenaire soumet une demande en ce sens au SEM. Si celle-ci est acceptée, l'organisation verse l'aide sur présentation des justificatifs par les auteurs de la demande.

Conformément à l'art. 75, al. 2, OA 2, la durée du traitement peut être prolongée lorsqu'un traitement médical est indispensable, pour autant qu'il permette une guérison totale. Les prestations sont uniquement fournies pour une durée déterminée.

4.2.7 Aide à l'établissement dans un État tiers et restrictions

Conformément à l'art. 76, al. 1, OA 2, l'aide au retour individuelle peut aussi être octroyée lorsque l'étranger poursuit, volontairement ou conformément aux obligations, son voyage à destination d'un État tiers qui n'est pas son pays d'origine ou de provenance, pour autant que l'intéressé soit autorisé à y séjourner durablement.

Le forfait peut être versé avant le départ même en l'absence de preuve que la personne concernée est autorisée à séjourner durablement dans le pays tiers. En cas d'octroi d'une aide complémentaire matérielle, il faut que les conditions générales soient remplies et que l'intéressé présente, au plus tard une année après son départ



de Suisse, une autorisation de séjour valable d'une durée d'un an au moins délivrée par le pays tiers.

Conformément à l'art. 76a, al. 1, OA 2, aucune aide au retour individuelle n'est octroyée si les personnes sont exemptées de l'obligation de visa pour des séjours jusqu'à trois mois ou poursuivent leur voyage vers un État non soumis à l'obligation de visa. Les personnes qui peuvent entrer en Suisse sans visa pour des raisons individuelles sont également exclues du régime de l'aide au retour. Tel est notamment le cas de personnes qui possèdent le statut de réfugié ou sont titulaires d'un titre de séjour dans un État Schengen.

La section compétente du SEM peut octroyer, à titre exceptionnel, une aide au retour à un ressortissant d'un État non soumis à l'obligation de visa qui a des besoins particuliers en matière de réintégration au sens de l'art. 76a, al. 2, OA 2. Les dérogations concernent généralement les aides au retour médicales, mais peuvent aussi inclure un forfait réduit et une aide complémentaire – mais non une majoration de cette aide.

Les personnes qui sont entrées en Suisse avant que les ressortissants de leur État d'origine ne soient libérés de l'obligation de visa ou qui ont été admises à titre provisoire en Suisse ou y ont obtenu un statut de réfugié ne sont pas concernées par cette restriction et obtiennent une aide au retour conformément à la présente directive.

4.2.8 Frais de départ

Dans certains cas justifiés au sens de l'art. 59, al. 1, OA 2, le SEM prend en charge les coûts de transport des bagages jusqu'à concurrence de 200 francs par adulte et 50 francs par enfant, mais au maximum 500 francs par famille. Les demandes doivent être soumises à la section compétente du SEM.

En cas d'octroi d'une aide au retour, une majoration de l'indemnité de voyage au sens de l'art. 59a, al. 2, OA 2 n'est possible que si celle-ci sert à financer un déplacement long et cher dans le pays de destination.

4.2.9 Modalités de versement

4.2.9.1 Départ par voie aérienne

Les demandes de versement de l'aide au retour par swissREPAT sont transmises dans eRetour à la section compétente du SEM au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de départ prévue.

Après vérification, les demandes sont acceptées dans eRetour au plus tard trois jours ouvrables avant la date du départ. SwissREPAT et le canton sont ensuite informés via eRetour en vue de la préparation du versement.

Dans des cas dûment motivés, l'autorité cantonale compétente peut verser une partie de l'aide au retour individuelle avant le départ de l'intéressé. L'aide au retour pour raison médicale peut, en accord avec le SEM, être versée dans le canton, pour autant que l'achat de médicaments avant le départ soit indispensable.



Il appartient à l'autorité cantonale compétente de veiller à une utilisation adéquate du montant disponible, conformément à l'art. 62 OA 2. Il est recommandé de ne pas verser les acomptes en espèces, mais de régler directement les factures ou de demander les justificatifs aux bénéficiaires.

Le versement anticipé ne constituant pas un droit, l'autorité cantonale compétente peut le refuser si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies.

4.2.9.2 Départ par voie terrestre

Si le départ se fait par voie terrestre, l'autorité cantonale compétente peut verser le forfait dans le canton. Il doit cependant être établi que le transit par les pays voisins a lieu de manière légale et que l'intéressé possède tous les documents et visas nécessaires.

4.2.9.3 Versement sur place

L'aide complémentaire matérielle sera, en règle générale, versée sur place par la représentation suisse ou par une organisation partenaire mandatée à cet effet (par ex., OIM). Les modalités de versement sont définies au préalable au cas par cas. Le bénéficiaire prend contact avec la représentation suisse ou l'organisation partenaire dans les trois mois qui suivent son départ de Suisse. L'aide est versée sur présentation des pièces justificatives. En cas de perte de contact, le dossier en question est clos une année après le départ de l'intéressé du territoire suisse.

Si le bénéficiaire touche une aide complémentaire majorée, les versements doivent se faire dans le pays d'origine.

4.2.10 Modalités de remboursement

4.2.10.1 Procédure

Pour les montants versés directement dans le canton, l'autorité cantonale compétente adresse une demande de remboursement au SEM, c/o Centre de services Finances du DFF, REF-1106-00075, CH-3003 Berne. Le remboursement n'est possible que si la demande d'aide au retour qui a été acceptée est disponible dans eRetour. La demande de remboursement doit être accompagnée des justificatifs de versement et d'un bulletin de versement des autorités cantonales compétentes. Les demandes de remboursement sont transmises par dossier.

Les éventuelles factures de prestataires doivent être acquittées par l'autorité cantonale compétente, qui en demande ensuite le remboursement au SEM.

À moins qu'il en soit convenu autrement, le SEM n'acquitte directement une facture que s'il a lui-même passé commande.

Les décomptes périodiques concernant plusieurs cas ne sont pas admis. En revanche, plusieurs décomptes individuels (cinq au maximum) peuvent faire l'objet d'une même facture pour autant que celle-ci soit accompagnée d'une liste des numéros N des



dossiers concernés et de la confirmation de la prise en charge des frais qui s'y rapportent.

Le SEM se réserve le droit de retourner les factures ou les décomptes incomplets ou qui ne sont pas conformes à la présente directive.

4.2.10.2 Contrôle

La section compétente du SEM est chargée de vérifier si la demande de remboursement est justifiée. À cet effet, elle peut exiger, si nécessaire, des indications ou des justificatifs supplémentaires.

4.2.10.3 Données incomplètes

En cas d'inobservation des dispositions de l'OA 2 ou de la présente directive, ou si les données sont incomplètes, le SEM peut refuser, totalement ou partiellement, le remboursement.

4.3 Annexes

Annexe 1 de la directive III / 4

Rapport d'activité sur le conseil en vue du retour

Annexe 2 de la directive III / 4

Plan de projet lié à l'aide au retour

